

InCluniso

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1- NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Pôle Territorial de Coopération Économique du Clunisois**. Par décision de l'assemblée générale du 15 novembre 2022, le nom de l'association a été modifié pour devenir « InCluniso ».

ARTICLE 2 – OBJET ASSOCIATIF

Cette association a pour objet la création et le développement d'un Pôle Territorial de Coopération Économique en Clunisois.

Ce PTCE clunisois est dédié à la coopération, la mutualisation et au développement de projets économiques portés par ses membres. Son principal objet est de permettre l'accélération de projets locaux à forte valeur sociale, environnementale et économique.

Les filières priorisées sont les suivantes :

- L'accès à l'alimentation durable
- L'économie circulaire, particulièrement le développement du réemploi et de la réutilisation
- Les circuits courts économiques
- La filière bois
- l'économie numérique et le coworking
- l'économie sociale et solidaire, l'insertion par l'activité économique.
- la culture

Ces priorités n'excluent pas la possibilité pour les membres du PTCE de travailler sur d'autres thématiques.

A terme, dans le cadre de l'expérimentation « Territoires Zéro Chômeur de Longue durée », InCluniso pourra porter une unité « d'entreprise à but d'emplois » pour créer des emplois supplémentaires et permettre l'application du droit à l'emploi sur le territoire Clunisois.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT

Un PTCE se définit comme un groupement d'acteurs sur un territoire – entreprises et acteurs de l'économie sociale et solidaire associés à des petites et moyennes entreprises, collectivités locales, centres de recherches et organismes de formation – qui met en œuvre une stratégie commune et continue, de coopération et de mutualisation, au service de projets économiques innovants de développement local durable.

Cette coopération s'applique sur le bassin de vie du clunisois et dans le cadre d'opportunités de projets, s'autorise à développer des actions à des échelles territoriales variables mais toujours en cohérence avec le développement économique du clunisois.

Ses activités sont :

- Accompagner des projets économiques clunisois d'intérêt général
- Développer l'activité notamment dans les filières prioritaires
- Animer les coopérations entre les membres
- Organiser la mutualisation de moyens entre les membres et proposer des services partagés
- Promouvoir et renforcer les entreprises locales dans leurs activités
- Développer les emplois locaux par la création de nouvelles entreprises ou en créant des emplois en propre
- favoriser l'expérimentation, la recherche et le développement dans les filières prioritaires.

L'association dispose d'une charte qui décline la vision, les missions, les objectifs opérationnels et les moyens. Cette charte est un document évolutif, public, qui reflète la compréhension commune des membres de l'association à se rassembler en PTCE.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Cluny, 5 place du marché. Il pourra être transféré par simple décision du conseil collégial, qui en demandera la ratification à l'assemblée générale la plus proche.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 – MEMBRES

Sont membres actifs ceux qui sont impliqués dans le pôle en tant que partenaires opérationnels de la coopération économique territoriale. Ce sont des entreprises, des associations, des collectivités, des établissements de recherche ou des personnes physiques. Ils peuvent être les opérateurs des activités, outils et infrastructures, du PTCE ou en être les usagers.

La Communauté de Communes du Clunisois et le SIRTOM de la Vallée de la Grosne sont, du fait des moyens qu'elles apportent au PTCE, membres de droit du Conseil Collégial.

Les membres de l'association s'engagent dans la mise en œuvre de l'objet de l'association en participant aux projets de celle-ci.

ARTICLE 7 - ADMISSION

L'association est ouverte et l'adhésion aux présents statuts est obligatoire pour tous les membres, qu'ils soient personnes morales ou physiques. De fait, cette adhésion s'étend à la charte et au règlement intérieur.

L'admission nécessite le paiement d'une cotisation, dont les montants sont fixés par l'assemblée générale.

Cette adhésion permet aux membres d'inclure leurs projets dans la dynamique coopérative du PTCE et de bénéficier de services.

Les modalités d'accès à ces services sont explicitées dans le règlement intérieur.

Les nouveaux membres seront cooptés par l'un des membres actifs, qui présenteront les candidatures en conseil collégial. C'est le conseil collégial qui décidera, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur, de l'admission ou non d'un nouveau membre.

A tout moment, chaque structure membre est libre de cesser d'adhérer en signifiant sa démission, de la manière la plus explicite possible.

ARTICLE 8 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil collégial pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur, ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le conseil et/ou par écrit.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Les activités et participations aux activités

2° Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de collectivités territoriales et d'organismes sociaux

3° La mise en place d'un fonds associatif, avec la possibilité de mobiliser l'épargne locale

4° Les emprunts bancaires

5° Les mises à disposition de locaux, d'espaces, de matériel

6° les cotisations des membres

7° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

Les structures membres ne seront pas tenues responsables sur leurs propres ressources financières des dettes financières contractées au titre de l'association.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année sur convocation simple. Elle est présidée collectivement par le conseil collégial. Celui-ci fixe l'ordre du jour qui pourra être modifié à l'ouverture de la séance à la demande d'au moins deux membres présents.

L'assemblée générale est porteuse des orientations stratégiques de l'association. En assemblée générale, les membres présents ou représentés s'efforcent de prendre des décisions par consensus dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun. Le consensus est atteint lorsqu'une proposition est largement approuvée et ne rencontre pas de veto ou d'opposition forte. Le processus de décision par consensus construit sa décision collectivement sans avoir recours au vote. Cette forme de gouvernance suppose le respect des divers intérêts qui pourraient s'exprimer ; elle est une garantie de représentativité et d'expression pour les membres adhérents du PTCE. Dans le cas où le consensus ne parvient pas à être atteint, l'utilisation du vote pour identifier une majorité peut être envisagée sur proposition des membres du conseil collégial.

Le renouvellement des membres du conseil se décide en assemblée générale. L'AG décide de confier par délégation certaines missions, qu'elle précisera, aux membres du conseil collégial.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, suivant les modalités prévues dans le règlement intérieur et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution.

En AGE, les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 12 – CONSEIL COLLEGIAL

La réalisation des activités est dirigée par un conseil collégial d'au moins 3 membres représentant la diversité des membres du PTCE. Un représentant des salariés est invité à participer aux échanges du Conseil Collégial lorsque cela est nécessaire aux prises de décision de ses membres.

L'association décide de fonctionner au quotidien de façon collégiale, avec des fiches de mission individuelles précisées par le conseil collégial et donnant délégation à la personne concernée.

Tous les membres du conseil collégial sont sur le même pied d'égalité : chacun des membres élus est ainsi co-président de l'association.

Le conseil collégial a en charge le pilotage et l'animation opérationnelle de l'association et de ses activités. Il est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Le conseil désigne en son sein les personnes chargées :

- de la gestion notamment financière,
- de passer des contrats et marchés nécessaires à la réalisation de ses activités,
- de tous les actes d'achats et investissements reconnus nécessaires,
- du recrutement de salariés et de leur rémunération,
- du suivi de la maintenance des locaux et outils mutualisés,
- de l'adhésion à d'autres collectifs ou projets territoriaux,
- et de toute autre mission spécifique.

Des missions particulières sont déléguées à un ou plusieurs membres du conseil collégial :

- une mission d'animation de la gouvernance collégiale,
- une mission de coordination administrative et financière,
- une ou plusieurs missions de coordination des projets conduits par l'association.

La bonne gestion de ces délégations repose sur un principe d'engagement sincère des membres à qui il est demandé d'informer et de rendre compte des évolutions de leurs délégations à échéance régulière.

Les membres du conseil sont élus pour trois ans, renouvelables et rééligibles lors de l'AG. Le conseil se réunit au moins 4 fois par an, et autant que besoin, sur simple convocation ou à la demande de l'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le principe de décision repose sur la recherche du consensus entre les membres du collège, dans le respect des orientations exprimées en assemblée générale.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à au moins une réunion annuelle, sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les missions des membres du conseil sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mission sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le conseil collégial, et approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Article 16 – membres fondateurs :

- Active pôle de l'économie solidaire
- Aqua assainissement
- Bionali
- Communauté de Communes du clunisois
- D'arbrazed
- ETAP
- L'agence du patrimoine
- L'amicale du coworking
- Le Pain sur la table
- Le Pont
- Melting Popote
- Neve environnement
- Office de tourisme de Cluny et du clunisois
- SIRTOM vallée de la Grosne